

Unité interdépartementale Vaucluse Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

AVIGNON, le 19/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SOCIETE NOUVELLE BERGIER FRERES

2645 Route de Cadenet Campagne Bessières
Carrières des Garrigues
84160 Vaugines

Références :D000453
Code AIOT : 0006401260

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE BERGIER FRERES implanté 2645 Route de Cadenet Campagne Bessières Carrières des Garrigues 84160 Vaugines. L'inspection a été annoncée le 15/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Nouvelle Bergier Frères (SARL) est située lieu dit "Les Garrigues" sur le territoire de la commune de Vaugines (84160). Elle est autorisée par arrêté préfectoral N° 1779 du 19 juillet 1996 complété- par les arrêtés N° 19 du 18 février 2004 et N° 2013018-0001 du 18 janvier 2013. Elle a un tonnage maximal de 140 000 tonnes/an.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE NOUVELLE BERGIER FRERES
- 2645 Route de Cadenet Campagne Bessières Carrières des Garrigues 84160 Vaugines
- Code AIOT : 0006401260
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan de Gestion des Déchets
- Remise en état
- Bornage et accès
- Distance et limites et zone de protection
- Risque de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan Gestion Déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16.bis et article 1er de l'arrêté ministériel du 22/09/1994, annexe 1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	remise en état	Arrêté Préfectoral du 19/07/1996, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Bornage et interdiction d'accès	Arrêté Préfectoral du 19/07/1996, article 6 et 14	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Distance et limites et zone de protection	Arrêté Préfectoral du 19/07/1996, article 15	/	Sans objet
5	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 19/07/1996, article 17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté trois non conformités. Ces constats conduisent l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à madame la Préfète de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan Gestion Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16.bis et article 1er Arrêté Ministériel du 22/09/1994 + annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Gestion de Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 16 bis: L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 1er Arrêté Ministériel du 22/09/94 + annexe I

[...] On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

La visite d'inspection du 06/07/2023 a permis de constater que l'exploitant a mis en place un Plan de Gestion des Déchets (PGD) en date de décembre 2011. Le document est présenté en séance. Après analyse post inspection, il apparaît que :

Le PGD ne précise pas les codes déchets associés, tels que précisés dans l'annexe de la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

L'exploitant décrit le procédé d'extraction (extraction effectuée au chargeur ou à la pelle mécanique). Les

terres de découvertes sont extraites sur environ 20 à 50 cm d'épaisseur. Le PGD mentionne que les déchets d'extraction sont uniquement liés aux opérations de décapage et qu'ils seront réutilisés pour la remise en état du site. En revanche, le PGD ne précise pas les quantités totales de terres de découvertes qui seront stockées durant la période d'exploitation.

- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles n'est pas précisé

Le stock de terres de découvertes est constaté sur le site de la société "Bergier Valorisation" jouxtant la carrière. Les étapes nécessaires à la remise en état de la zone de stockage de déchets ne sont pas indiquées. Le PGD décrit les effets possibles de l'activité extractive résultant du fonctionnement de la carrière sur l'environnement et la santé humaine (envols de poussières,...) sous forme d'un tableau synthétique, mais ne décrit pas les moyens de prévention pour réduire les impacts (végétalisation, compactage,...). Il ne contient pas non plus les procédures de contrôle et de surveillance (suivi poussières, relevé topographique...).

Le PGD de l'exploitant mentionne que les déchets d'extraction sont uniquement liés aux opérations de décapage et qu'ils seront réutilisés pour la remise en état du site.

La partie visible contrôlée de la zone de stockage se compose de terres de découvertes, non susceptibles de porter atteinte à l'état des terrains d'assiette du stockage.

Aucun risque d'accident majeur n'est répertorié dans l'étude de danger suivants les dispositions de l'arrêté du 19/04/2010.



(stock de découverte installé chez la société "Bergier Valorisation")

Observations : Le PGD doit être complété, sous 3 mois, en précisant les code déchets, les quantités totales de terres de découvertes qui seront stockées durant la période d'exploitation. le lieu d'implantation de l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles. Les moyens de prévention pour réduire les impacts (végétalisation, compactage,...).Les procédures de contrôle et de surveillance (suivi poussières, relevé topographique...).Les conditions de remise en état de la zone de stockage de déchets d'extraction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/1996, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La remise en état du site doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, et être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. La remise en état doit être réalisée conformément aux engagements pris dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation. Le remblayage de la carrière avec apport de matériaux extérieurs est interdit. Le réaménagement comportera notamment les opérations suivantes: -la mise en sécurité des fronts d'extraction, -le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état, -l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site. L'exploitant respectera les dispositions des plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que le site est en phase de réaménagement. Le site est entouré pour une grande partie de haies végétales (arbustes et arbres). Pour rappel, l'autorisation de défrichement N°2146/05 dispose du respect du linéaire boisé d'une largeur respective de 10 et 20 mètres, en protection des CD 45 et 27 qui bordent la parcelle, sur lequel figure la servitude des espaces boisés classées. Selon l'exploitant le remblaiement est réalisé avec le stock de terres de découvertes. La fin du réaménagement est prévue pour la fin d'année 2023- début d'année 2024. Aucun apport extérieur n'a été constaté le jour de l'inspection. La carrière est dépourvue d'installations fixes et mobiles hormis les véhicules nécessaires à la remise en état. Le site est dégagé, propre. La première partie réaménagée du site a fait l'objet d'une plantation de plusieurs essences d'arbres conformément au dossier de demande d'autorisation. Selon le rapport d'activité au titre de l'année 2022, la partie restante à réaménager concerne une surface de plus de 12700 m ² de la partie Ouest et Sud de la carrière. Il est prévu une couverture végétalisée de type steppe naturelle (garrigue provençale) pour mieux prendre en compte les arrêtés préfectoraux sécheresse. Toutefois, le dossier d'autorisation prévoyait une remise en état en zone boisée de la totalité de l'exploitation, soit 20 ha au total. La remise en état des lieux en zone boisée aurait permis l'implantation d'une faune (vertébrée et invertébrée) non négligeable et caractéristiques des milieux boisés et mentionnée dans l'étude d'impact. L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de Mme la Préfète cette modification des conditions de remise en état, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement. Pour l'année 2022 le tonnage d'extraction est de 51 726 tonnes. Le tonnage d'extraction estimé au titre de l'année 2023 est de 50 000 tonnes. Le remblaiement est réalisé au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction. La mise en sécurité des fronts s'effectue au fur et à mesure du réaménagement. Il a été constaté sur la partie de la carrière côté route CD 27 de Lourmarin, qu'une partie des fronts abrite des Guépiers d'Europe (<i>Merops apiaster</i>), espèce protégée par l'arrêté du 29/10/2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. D'après l'exploitant ils sont présents de mai à septembre et reviennent chaque année. D'après le dossier d'autorisation initial, le site abritait déjà une dizaine d'individus, population peu fréquente dans la région du Luberon. Le dossier proposait d'attirer les Guépiers d'Europe (<i>Merops apiaster</i>) vers des fronts dont l'exploitation est terminée. Ces mesures devaient être effectuées suivant l'adaptation du calendrier des travaux relatif à la phénologie de l'espèce et en concertation avec des spécialistes. Le jour de l'inspection il a été observé sur environ 20 mètres de linéaire des fronts côté CD 27 plus de 10 nids. La présence avérée de cette espèce habituée aux falaises friables où il creuse son nid (terrier) doit faire l'objet de mesures de conservation appropriées dont l'objectif sera de conserver son habitat sans compromettre la stabilité des fronts. Un bureau d'étude spécialisé en écologie devrait apporter des solutions pérennes pour la conservation de cet espèce.

Observations :

1) Le dossier de demande d'autorisation prévoit pour le réaménagement de la carrière la plantation d'essences d'arbres adaptées aux conditions climatiques de la région méditerranéenne et dont l'objectif est d'apporter un intérêt écologique au site dont la vocation est un usage naturel. L'exploitant doit, sous 3 mois, porter à la connaissance de Mme la Préfète la modification des conditions de remise en état avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement. En outre, le dossier devra préciser les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.



(vue général du site)



(partie du site complanté d'essences d'arbres)



(partie à remettre en état)

2) Dans le même délai, il devra s'assurer que les mesures à mettre en oeuvre pour la conservation des Guépiers d'Europe (*Merops apiaster*), espèce protégée par l'arrêté du 29/10/2009 soient toujours pertinentes. Pour ce faire, il prendra attaché avec un bureau spécialisé en écologie. Le travail à effectuer s'articulera autour des axes suivants:

- Evaluer la population du Guépier d'Europe (*Merops apiaster*) et établir une cartographie des zones occupées par l'espèce et les zones susceptibles de les accueillir;
- Vérifier que les mesures contenues dans le dossier d'autorisation initiale soient toujours pertinentes;

- Décliner la nature des travaux à réaliser en faveur du Guépier d'Europe (*Merops apiaster*);
- Apporter un calendrier précis des travaux à effectuer;
- Préciser le nombre de suivi écologique après la remise en état pour vérifier que les mesures prises soient efficientes.



(front abritant plusieurs nids des Guépiers d'Europe (*Merops apiaster*)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/1996, article 6 et article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Bornage, interdiction d'accès

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 6: Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer les bornes nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 14: [...] L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par un clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées, d'une part sur le chemin ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Constats : Le contrôle du bornage a été effectué principalement sur le côté du chemin longeant les vignes. La clôture est en bon état (fils bien tendus), on note la présence d'un merlon sur le long de ce tracé. Il est bien entretenu. La présence de plusieurs bornes a été constatée. Il est également constaté la présence de piquet de bois en lieu et place de bornes conformes .Il sera à remplacer par une borne conforme. Les bornes seront clairement identifiées sur un plan topographique. Par ailleurs, il a été constaté la présence d'un unique panneautage avec la mention défense d'entrer. Cependant aucun panneau signalant les dangers relatifs à l'activité sont apposés.





Observations : L'exploitant doit procéder au renouvellement du bornage manquant, mettre en place un panneautage dédié et joindre un reportage photos dans un délai n'allant pas au delà de 3 mois. Les justificatifs seront transmis à Madame La Préfète de Vaucluse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Distance et limites et zone de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/1996, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Distance et limites et zone de protection

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et la salubrité publiques.

Constats : La visite d'inspection du 06/07/2023 a porté sur la vérification d'une partie de la CD 27 et sur la totalité du côté du chemin longeant les vignes. Au niveau de la CD 27, il est observé que la limite d'autorisation est d'au moins 20 mètres au niveau du côté du chemin longeant les vignes, les bords des excavations de la carrière respectent la bande des 10 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/1996, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, [...], ou des sols [...]

Constats : Lors de la visite d'inspection du 06/07/2023, il a été constaté la présence d'un kit anti pollution dans le tombereau.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet